

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-002

SERVICE : Finances

OBJET : Constitution de la régie de recette et d'avance pour le fonctionnement de l'agence de mobilité
« Vélo Station » – Modification.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU la Décision du Président n° 21-059 du 07 avril 2021 relative à la constitution de la régie de recettes et d'avance de l'agence de mobilité vélo station ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction des Mobilités, il convient de mettre en place une sous-régie de recettes afin de permettre la location de vélos de la station à l'agence Grand Bourg Mobilités Centre-Ville et d'adapter l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dans cet objectif ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 26 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est confirmé une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de l'agence de mobilité station Gare gérée par le service des Mobilités de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée Rue Pierre Sépard 01000 Bourg-en-Bresse au sein de l'agence de mobilité dénommée La Station Gare située en gare de Bourg- en-Bresse.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- caution versée au régisseur par l'utilisateur (75888 en cas d'encaissement pour non restitution de matériel) ;
- location de vélos avec équipement (7083) ;
- vente de pièces détachées de remplacement (7088) ;
- vente de titres de transports urbains et interurbains pour le compte de notre partenaire conventionné (706888) ;
- recettes diverses liées à l'activité : réparations, remplacements d'équipements non restitués etc (706888) ;

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques bancaires ;
- cartes bancaire ;
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une facture ;
- d'un reçu de paiement pour une caisse informatisée .

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- achat de titres de transports auprès du partenaire conventionné (6068) ;
- remboursement des cautions (pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une retenue sur caution en application du règlement intérieur) ;
- paiement de menus frais liés à l'activité, en situation d'urgence.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèques bancaires ;
- virements bancaires ;

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg en Bresse.

ARTICLE 10 :

Il est institué une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros) en encaisse consolidée dont 2 000 € (deux mille euros) en numéraires et 13 000 € (treize mille euros sur le compte de dépôt de fonds).

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur percevra l'IFTS régie et éventuellement la NBI aux conditions précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

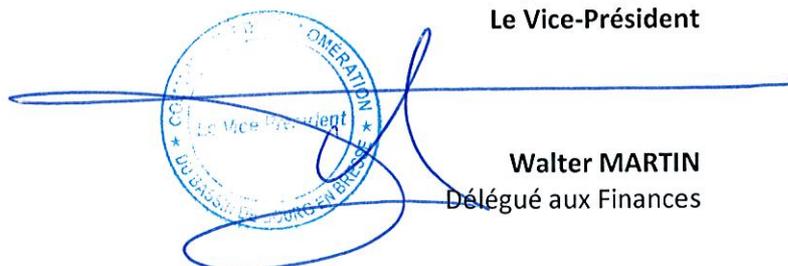
Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 :

La présente décision du Président abroge la décision du Président n° 21-059 du 07 avril 2021.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 janvier 2024.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président



Walter MARTIN
Délégué aux Finances